

et comodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matieres et celles des autres minéraux si utiles et si nécessaires dans un Etat, qu'il est de loi et de droit certain, que le Souverain a sur les mines un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux, ou elles se trouvent. Voir à cet egard,

L'ordonnance de Francois 2. du 29 Juin, 1560. Idem de Charles 9 du 26 Mars, 1563. Idem de Henry 4, du mois de Juin, 1601. Idem de Louis 13 du mois de Mai, 1635. Toutes fondées sur le droit Romain.

Les prêtres du Séminaire de Québec sont les seuls seigneurs, qui en consequence de leur titre, ont la propriété pleine et entiere des mines, minières et minéraux, qui pourraient se trouver dans toute la seigneurie de la côte de Beauport, contenant 14 lieues de front, sur 6 lieues de profondeur.

ARTICLE 49.

Les seigneurs sont tenus de laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique, et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils donnent à leurs censitaires.

CET article est clair et ne demande aucune explication ; il faut voir à cet égard les ordonnances de police rendues par les diferens Intendants pour les chemins, et les procès verbaux des grands voiers, qui sont une loi fixe pour cette province.

Cette partie si nécessaire est entièrement négligée, elle demande un traité particulier des anciens usages, afin que les habitans puissent se rapeller leurs anciennes obligations, et les engager à les reprendre.

L'auteur renvoie à son traité de la police.

ARTICLE 50.

Sa Majesté s'est réservée par la plus grande partie des concessions qu'elle a accordées en seigneuries, de pouvoir faire prendre, sans être tenue à aucun dedomagement, envers les seigneurs, dans l'étendue de leurs seigneuries, toutes parties de terres, places d'armes, magasins ou ouvrages publics, au cas qu'elle en ait besoin ; et aussi tous les arbres nécessaires